Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes
(Hautes-Alpes)

-oo0§0oo-

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 01-2026
PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT ET DE SALAGE DES TROTTOIRS ET ENTREES DE PROPRIETE PAR LES RIVERAINS

Le Maire de la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police municipale ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, prévoyant les sanctions en cas de manquement aux obligations édictées par les arrêtés municipaux ;
Vu le règlement sanitaire départemental .
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 116-2 ;
Vu les articles 1240 et 1241 du Code civil relatifs à la responsabilité civile ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est essentiel pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;
Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent être pleinement efficaces sans la participation active des riverains, tenus de contribuer à la prévention des risques d'accidents ;
Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas pour les piétons, notamment les personnes âgées, les enfants et les personnes à mobilité réduite ;
Considérant que les riverains sont responsables des accidents survenant sur les trottoirs situés au droit de leur propriété en cas de manquement à leurs obligations ;

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de déneigement
Les propriétaires, locataires, occupants à quelque titre que ce soit, ou affectataires de bâtiments, commerces, terrains ou locaux ayant directement accès sur la voie publique sont tenus de :

1. **Dégager les entrées de garage et les accès aux propriétés** pour permettre la circulation des véhicules d'urgence et des riverains.

Article 2 – Obligation de lutte contre le verglas
En cas de verglas ou de sol glissant après déneigement, les riverains doivent :

1. **Épandre** du sable, des cendres, de la sciure de bois ou un produit abrasif équivalent sur les trottoirs et entrées de propriété.
2. **Limiter l'usage du sel** aux zones strictement nécessaires (ex. : passages piétons fréquents) et l'interdire aux abords des arbres, massifs végétalisés ou espaces verts.

Article 3 – Interdictions
Il est interdit de :

1. **Rejeter la neige** sur la chaussée, les bouches d'égout, les tampons de regard ou les espaces publics.
2. **Sortir la neige** des cours ou intérieurs d'immeubles sur les trottoirs ou la voie publique.
3. **Stationner un véhicule** sur la voie publique pendant les opérations de déneigement. Tout véhicule gênant pourra être déplacé par les services municipaux, aux frais du propriétaire.

Article 4 – Périodes d'application
Les obligations prévues aux articles 1 à 3 s'appliquent :

- Du 1er novembre au 31 mars de chaque année.
- En dehors de cette période, en cas d'épisode neigeux ou de verglas exceptionnel, sur décision du Maire notifiée par tout moyen (affichage, site internet de la commune, etc.).

Article 5 – Sanctions
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et sanctionné conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (amende de 1ère classe, soit 38 € maximum). Les contrevenants pourront également engager leur responsabilité civile en cas d'accident.

Article 6 – Exécution
Le présent arrêté :

- Annule et remplace l'arrêté n°11-2019 du 1er février 2019 ayant le même objet ;
- Sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune.
- Sera transmis aux services de la gendarmerie et aux services techniques.

Fait à Saint-Léger-les-Mélèzes, le 07 janvier 2026

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

